

3203

RAPPORT

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'initiative populaire concernant la revision partielle de l'article 56 de la constitution fédérale (interdiction des sociétés franc-maçonniques).

(Du 10 décembre 1934.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 31 octobre 1934, le comité de l'Action helvétique, à Lutry, a déposé une demande d'initiative populaire concernant la revision partielle de l'article 56 de la constitution fédérale (interdiction des sociétés franc-maçonniques). D'après les indications du comité, elle était signée par 56,579 électeurs. Dans la suite, 520 signatures sont encore parvenues à la chancellerie fédérale. Si les indications du comité sont exactes, le nombre des signatures s'élève donc à 57,099.

La demande d'initiative a la teneur suivante:

« Die unterzeichneten stimmberechtigten Schweizerbürger stellen hiermit gestützt auf Art. 121 der Bundesverfassung und gemäss Bundesgesetz über das Verfahren bei Volksbegehren und Abstimmungen betreffend Revision der Bundesverfassung vom 27. Januar 1892 folgendes Begehren:

Art. 56 der Bundesverfassung vom 29. Mai 1874 sei zu ergänzen und soll folgenden Wortlaut erhalten: Art. 56 der Bundesverfassung.

« Die Bürger haben das Recht, Vereine zu bilden, sofern solche weder in ihrem Zweck, noch in den dafür bestimmten Mitteln rechtswidrig oder staatsgefährlich sind. Über den Missbrauch dieses Rechtes trifft die Kantonalgesetzgebung die erforderlichen Bestimmungen.

Jedoch sind Freimaurervereinigungen und Logen, Odd Fellows, die philanthropische Gesellschaft Union, ähnliche und ihnen affilierte Gesellschaften in der Schweiz verboten.

Jede Wirksamkeit ähnlicher ausländischer Gesellschaften sind ebenfalls in der Schweiz verboten. »

« Les citoyens suisses soussignés, aptes à voter en matière fédérale demandent, en vertu de l'article 121 de la constitution fédérale, que celle-ci soit révisée partiellement à son article 56, et que ledit article soit remplacé par un article 56 nouveau, qui aurait la teneur suivante :

« Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait, dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient, rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus.

Pendant les sociétés franc-maçonniques, les loges maçonniques et Odd Fellows, la société philanthropique Union et les associations affiliées ou similaires sont interdites en Suisse.

Toute activité quelconque se rattachant directement ou indirectement à de semblables associations étrangères est également interdite sur le territoire suisse. »

« I sottoscritti cittadini svizzeri, autorizzati a votare in materia federale, domandano, in virtù dell'art. 121 della Costituzione Federale, che questa sia parzialmente riveduta nel suo art. 56, nel senso che detto articolo venga sostituito con un nuovo articolo 56 del seguente tenore :

« I cittadini hanno diritto di formare associazioni purchè non vi sia nello scopo che perseguono o nei mezzi impiegati nulla di illecito o di pericoloso per lo Stato.

La legislazione cantonale emana le convenienti disposizioni atte a reprimere ogni abuso.

Conseguentemente sono abolite in Svizzera le Società massoniche, le Loggie massoniche e Oddfellows, la società filantropica Union e le associazioni affiliate o similari.

E' parimenti proibita sul territorio della Svizzera ogni attività che si ricollegghi direttamente o indirettamente a delle associazioni straniere similari. »

Nous avons chargé le bureau fédéral de statistique de vérifier les listes de signatures conformément à la loi du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale.

Cette vérification a donné le résultat suivant:

Cantons	Total des signatures	Signatures nulles	Signatures valables
Zurich	2,132	7	2,125
Berne	13,620	120	13,500
Lucerne	1,449	1	1,448
Uri	565	—	565
Schwyz	1,459	1	1,458
Unterwald-le-Haut	402	—	402
Unterwald-le-Bas	246	1	245
Glaris	218	—	218
Zoug	274	1	273
Fribourg	9,399	104	9,295
Soleure	698	2	696
Bâle-Ville	606	1	605
Bâle-Campagne	777	1	776
Schaffhouse	566	1	565
Appenzell Rh.-Ext.	3	—	3
Appenzell Rh.-Int.	1	—	1
St-Gall	2,846	7	2,839
Grisons	2,674	12	2,662
Argovie	129	—	129
Thurgovie	401	—	401
Tessin	6,090	9	6,081
Vaud	5,679	19	5,660
Valais	3,935	54	3,881
Neuchâtel	936	9	927
Genève	2,198	7	2,191
Total	57,303	357	56,946

Parmi les signatures nulles, il y a:

Signatures de la même main	69
Signatures représentées par un guillemet (»)	36
Signatures insuffisamment légalisées ou non légalisées	188
Signatures nulles pour quelque autre raison (signatures apposées plus d'une fois, timbre d'une maison de commerce, signatures illisibles, etc.)	64
Total	357

Il ressort du tableau ci-dessus que la demande d'initiative est appuyée par 56,946 signatures valables et a ainsi abouti.

Conformément à l'article 5 de la loi du 27 janvier 1892, nous avons l'honneur de vous remettre la demande d'initiative avec les pièces qui s'y rapportent.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 10 décembre 1934.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

PILET-GOLAZ.

Le chancelier de la Confédération,

G. BOVET.

Assemblée fédérale

Les conseils législatifs de la Confédération se sont réunis le 3 décembre 1934, à 18 heures, pour la quinzième session de la vingt-neuvième législature.

Au *Conseil national*, le vice-président, M. Hermann *Schüpbach*, de Steffisbourg et Thoune, a été élu *président*. M. Rudolf *Reichling*, de Stäfa, a été appelé à la vice-présidence.

Au *Conseil des Etats*, le vice-président, M. Ernest *Béguin*, de Rochefort, a été élu *président*. M. Walter *Amstalden*, de Sarnen, a été appelé à la *vice-présidence*. Le Dr Hugo *Dietschi* et M. Pierre *Barman* ont été confirmés dans leurs fonctions de scrutateurs.

Sont entrés au *Conseil national*:

MM. August *Gattiker*, commerçant, de et à Richterswil, en remplacement de M. Pfléghard, qui a décliné son élection;

Friedrich *Flück*, inspecteur d'assurance, de Brienz, à Interlaken, en remplacement de M. Oldani, démissionnaire.

RAPPORT du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'initiative populaire concernant la revision partielle de l'article 56 de la constitution fédérale (interdiction des sociétés franc-maçonniques). (Du 10 décembre 1934.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1934
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	3203
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.12.1934
Date	
Data	
Seite	901-904
Page	
Pagina	
Ref. No	10 087 424

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.